# Décret n° 2-07-96 du 16 janvier 2009 fixant la procédure de des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique

#### CHAPITRE PREMIER: De la demande d'autorisation ou de concession

**ARTICLE 1**: Sous réserve des dispositions de la loi susvisée n° 10-95 et des articles 20 et 22 du présent décret, les demandes d'autorisations ou de concessions relatives au domaine public hydraulique prévues respectivement aux articles 38 et 41 de la loi n°10-95 précitée, sont adressées au directeur de la loi de bassin concernée. Elles doivent préciser :

1/ l'identité et la dresse du demandeur et, le cas échéant, celles de toute autre personne dûment habilitée à le représenter;

2/ le volume dœau moyen annuel, le débit horaire maximal projetés et l'usage prévu de l'eau ou, le cas échéant, de la portion du domaine public hydraulique concernée, 3/ la localisation de l'ouvrage ou de l'installation de captage, de la prise dœau pour la production de lœnergie hydroélectrique, de la portion du domaine public hydraulique objet de la demande, ainsi que les profondeurs probables des puits et/ou forages projetés fixées, le cas échéant, en concertation avec lægence de bassin concernée, et les dates prévisibles de commencement et dæchèvement des travaux de creusement ou dæpprofondissement de puits ou de réalisation de forages,

5/ le lieu de rejet des eaux polluées telles que définies par lærticle 51 de la loi précitée n° 10-95, leur volume, leur qualité et leurs caractéristiques générales et leur mode de traitement, lorsque le demandeur devra rejeter des eaux polluées.

La demande doit être signée, légalisée et accompagnée des pièces suivantes:

a- un acte par lequel le demandeur justifie de la libre disposition des parcelles de terrain sur lesquelles les ouvrages ou installations de prélèvement dœau doivent être réalisés et le cas échéant des fonds sur lesquels les eaux dœrrigation seront utilisées b- une fiche du projet agricole, lorsquœil sægit dœun prélèvement dœau destiné à lærrigation, indiquant la superficie à irriguer, les modes dærrigation à adopter, les cultures et assolements prévus dærre pratiqués et læpccupation des sols correspondante.

accumulation, ou établissement sur le domaine public hydraulique et ses usagers ainsi que sur lopygiène et la salubrité publiques. Les termes de référence de cette étude seront fixés par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de lopau et de lopnvironnement. Les demandes d'autorisations ou de concessions sont établies sur ou doprès des imprimés fournis par les agences de bassin ou les services de lopau relevant de loputorité gouvernementale chargée de lopau à raison du lieu de situation de lopuvrage, de lopatallation ou du point de prélèvement, objet de la demande doputorisation, ou de concession. Ces demandes et les pièces qui les accompagnent sont transmises par lettre recommandée ou déposées contre récépissés auprès de lopagence de bassin ou desdits services de lopau. Ces derniers se chargent de les transmettre à lopagence de bassin concernée dans un délai

næxcédant pas sept (07) jours ouvrables. Lorsqual sægit de demande de creusement de puits ou de réalisation de forages ou de prélèvement dæau destinée à larrigation à lantérieur de la zone daction dan office régional de mise en valeur agricole, les imprimés de demandes dautorisation peuvent être retirés auprès de la fice régional de mise en valeur agricole du ressort duquel relèvent les fonds objet de la demande de prélèvement dæau. Le dépôt de la demande dautorisation ainsi que les pièces qui laccompagnent peut être également effectué auprès dudit office. Ce dernier doit transmettre, dans un délai næxcédant pas sept (07) jours ouvrables, à lægence de bassin une copie de cette demande aux fins de la délivrance de læutorisation de creusement de puits ou de réalisation de forage.

ARTICLE 2 : Lorsque le prélèvement dœpau dans une nappe souterraine requiert le creusement de puits ou la réalisation de forages, une demande dœputorisation unique pour le creusement de puits ou réalisation de forages et le prélèvement dœpau peut être présentée par le postulant à lœpgence de bassin concernée. Lorsque cette demande unique dœputorisation porte sur le prélèvement dœpau destiné à lœprigation à lœptérieur de la zone dœpaction dœpun office régional de mise en valeur agricole, une ampliation de la demande sus mentionnée 68 est transmise par læpgence de bassin audit office.

ARTICLE 3: Au vu de la demande et des pièces qui laccompagnent lagence de bassin décide de la suite à réserver à cette demande. Lorsque le dossier comportant la demande et les pièces qui laccompagnent est régulièrement constitué et son objet est compatible avec les objectifs du plan directeur daménagement intégré des ressources en eau approuvé ainsi quavec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le directeur de lagence de bassin procède à la publication de la décision dapuverture de la la date publique dans un délai nacxédant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par lagence de bassin. Dans le cas contraire, le dossier est renvoyé à laptéressé accompagné des motifs du rejet de la demande, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par lagence de bassin.

## CHAPITRE II : De le Impropriée publique

**ARTICLE 4 :** La commission spéciale prévue au deuxième alinéa de la loi précitée n° 10-95 est composée:

- -du représentant de l'autorité administrative locale compétente à raison du lieu de situation du point de prélèvement de lœau ou de la portion du domaine public hydraulique concernée, président;
- du représentant de lægence de bassin concernée;
- -du représentant des services préfectoraux ou provinciaux de lœputorité gouvernementale chargée de lœpau,
- du ou des représentants des services préfectoraux ou provinciaux du ou des ministères dont relève le secteur usager,
- -du représentant de lopffice régional de mise en valeur agricole concerné lorsque le prélèvement dœau se fait à lointérieur de sa zone doaction.
- du représentant de la ou des communes concernées.

Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de la gence de bassin ou de la la fice régional de mise en valeur agricole lorsqua sagit dan prélèvement de la zone de la zo

Le président de la commission peut, après avis de celle-ci, inviter à titre consultatif, toute personne susceptible d'aider la commission spéciale dans ses investigations.

**ARTICLE 5**: Lopuverture de lopnquête publique prévue à loprticle 36 de la loi précitée n° 10-95, dont la durée ne peut excéder trente (30) jours, est ordonnée, par décision du directeur de lopgence de bassin. Cette décision doit obligatoirement mentionner :

- lapbjet de længuête
- la date d'ouverture et de clôture des opérations de l'enquête ;
- la localisation des ouvrages, installations ou portion du domaine public hydraulique objet de l'enquête ;
- le lieu de dépôt du dossier d'enquête ainsi que du registre destiné à recueillir les observations et réclamations des tiers intéressés.

ARTICLE 6: La décision dopuverture de lopquête mentionnée à loprticle 5 ci-dessus est publiée par les soins du directeur de lopgence de bassin, dans au moins deux journaux d'annonces légales, dont un au moins en langue arabe et portée à la connaissance du public par les soins de l'autorité administrative locale par tout moyen quoelle juge approprié. Elle est également affichée:

- dans les locaux de lægence de bassin par les soins de son directeur,
- dans les locaux de lopffice régional de mise en valeur agricole par les soins de son directeur lorsque le prélèvement se fait à lointérieur de sa zone doaction,
- dans les locaux de la commune concernée et de l'autorité administrative locale par les soins de cette dernière.

Cet affichage est constaté, au terme de lænquête, par une attestation versée au dossier de lænquête par læntorité locale. Ces opérations de publicité sont effectuées dans les délais fixés par les dispositions de lærticle 36 de la loi précitée n° 10-95.

ARTICLE 7 : Lorsque le postulant formule une demande dautorisation unique pour le creusement de puits ou de réalisation de forages et le prélèvement de dans la nappe souterraine, conformément aux dispositions de 69 larticle 2 ci-dessus, une enquête publique unique est effectuée.

ARTICLE 8 : Pendant la durée de lænquête, l'autorité administrative locale met à la disposition du public, au siège de la ou des communes concernées, le dossier de lænquête qui doit comprendre la demande de læntéressé, les pièces qui lænccompagnent et un registre dænservations, coté et paraphé par ses soins, destiné à recevoir les observations et réclamations éventuelles des tiers intéressés.

ARTICLE 9: Au terme de lænquête publique, la commission spéciale citée à lærticle 4 ci-dessus, réunie par les soins de son président prend connaissance des observations et réclamations consignées au registre dæpservations, vérifie que la décision dæpuverture de lænquête a été portée à la connaissance du public, dans les délais réglementaires, par les moyens prévus à lærticle 6 ci-dessus et, si elle le juge utile, se transporte sur les lieux, pour examiner les observations formulées par les tiers intéressés et convoquer le demandeur de læutorisation pour présenter ses arguments contre les allégations éventuellement contenues dans le registre dæpservations.

La commission spéciale peut valablement siéger si au moins trois de ses membres sont présents. Dans tous les cas la présence du représentant de l'autorité administrative locale et de lægence de bassin et de læffice régional de mise en valeur agricole lorsquid scagit doun prélèvement dopau destiné à lorrigation situé à lorntérieur de la zone dopaction dudit office, est obligatoire.

Elle dresse un procès-verbal, dans un délai nœxcédant cinq (5) jours à compter du jour de clôture de lænquête, en autant dæxemplaires que de membres de la commission. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres présents de la commission et contenir lævis motivé de cette dernière en cas dævis défavorable.

Une copie du procès-verbal est remise, séance tenante, à chacun des membres présents de la commission.

#### 

ARTICLE 10: Conformément aux dispositions de la loi n°10-95, à laptérieur des périmètres urbains, les autorisations concernant les opérations prévues aux paragraphes 2, 3, 5 et 8 de lapticle 38 de ladite loi, sont soumises par le directeur de laptence à lapvis du président du conseil communal concerné. Ce dernier dispose dan délai næxcédant pas dix (10) jours pour se prononcer. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

ARTICLE 11: Au vu du dossier de lænquête publique, du procès-verbal de la commission spéciale, du registre dæpservations, et le cas échéant de lævis du président du conseil communal, le directeur de lægence de bassin décide de la suite à réserver à la demande dæutorisation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de clôture de lænquête.

Tout refus doputorisation doit être motivé et notifié à lointéressé par le directeur de longence de bassin dans le délai prévu à longricle 36 de la loi précitée n° 10-95.

## **ARTICLE 12:** La décision do dutorisation fixe notamment :

- 1- lopbiet de loautorisation :
- 2- ladentité et la dresse de la tributaire;
- 4 le cas échéant, le volume moyen annuel et le débit maximum autorisés ;
- 5 le lieu de situation de lœuvrage ou des installations dœutilisation du domaine public hydraulique et ses coordonnées Lambert ;
- 6 en cas de prélèvement dœau souterraine, le nombre de puits ou de forages à utiliser ainsi que leurs numéros respectifs dœnventaire des ressources en eau (n° I.R.E.) :
- 7 lousage de logau ou de la portion du domaine public hydraulique concernée ;
- 8 loidentification et la superficie totale de la parcelle sur laquelle lopau sera utilisée, en cas doirrigation ;
- 9 La superficie à irriguer;
- 10 la superficie de la parcelle du domaine public hydraulique à occuper par les ouvrages ou installations de prélèvement ou de toute autre utilisation, ainsi que les conditions de cette occupation ;
- 11- les caractéristiques des puits ou forages autorisés et de tout autre ouvrage de prélèvement ou doutilisation du domaine public hydraulique ;
- 12- les mesures à prendre par la tributaire pour éviter la pollution des eaux ou, éventuellement la prélèvement de prélèvement de souterraine ;
- 13 les conditions de transfert, de prolongation, de renouvellement ou de révocation de la décision ; 70

- 14 les conditions de prélèvement de læau lorsque celui-ci est effectué dans un ouvrage public ;
- 15 les conditions de remise en état des lieux, à la fin des travaux de réalisation ou des ploitation des ouvrages ou installations sur le domaine public hydraulique ;
- 16 le montant et les modalités de paiement par la tributaire des frais de dossiers prévus par la la loi précitée n° 10-95 ;
- 17. les modalités de paiement de la redevance doutilisation du domaine public hydraulique. Lorsquoi soagit de réalisation de forages, outre les éléments indiqués aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 12, 13, 14 et 15 de cet article, la décision doputorisation fixe notamment la méthode de foration et les caractéristiques du tubage à utiliser.
- ARTICLE 13 : A la fin des travaux de creusement de puits ou de réalisation de forage, la tributaire de la utorisation adresse une déclaration écrite et légalisée à la gence de bassin par laquelle il atteste que les prescriptions de la utorisation ont été respectées. Cette déclaration doit préciser :
- 1) Pour le puits : la profondeur du puits et son diamètre ainsi que le niveau statique de læau par rapport au terrain naturel.
- 2) Pour le forage :
- la localisation de lopuvrage,
- la nature du forage (forage de reconnaissance ou dexploitation de leau),
- les dates de commencement et donchèvement des travaux de réalisation de loquvrage,
- loidentité de loentreprise ayant réalisé les travaux,
- la profondeur totale de lopuvrage,
- les cotes des venues dœau,
- le profil lithologique du forage,
- læquipement du forage, notamment la nature du tubage, son diamètre et læmplacement de la crépine.

Cette déclaration peut, le cas échéant, indiquer les résultats des opérations de développement de loquivrage notamment le nombre descidification, le débit initial et final avec rabattement ainsi que les résultats dessai de débit,

le type de pompe installée, la cote de son installation et le débit dexploitation.

La déclaration est établie sur ou daprès des imprimés fournis par les agences de bassins, les services de læau relevant de læautorité gouvernementale chargée de læau à raison du lieu de situation de læauvrage ou de læffice régional de mise en valeur agricole.

Dans un délai næxcédant pas sept (7) jours ouvrables à compter de la date de remise de cette déclaration, lægence de bassin délivre læutorisation de prélèvement dæau ou avise lægice régional de mise en valeur agricole concerné lorsqui sægit de læctroi de lægutorisation de prélèvement dæau dægrigation à lægiterieur de la zone dæction dudit office en lui transmettant une copie de la déclaration sus mentionnée et en lui précisant le débit pouvant être autorisé. Ce dernier dispose dægin délai næxcédant pas sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception de cette déclaration pour délivrer lægutorisation de prélèvement dæau.

#### **CHAPITRE IV:** De la concession

ARTICLE 15 : Au vu du dossier de lænquête publique, du procès-verbal, du registre deposervations et de lævis de la commission, le directeur de lægence de bassin décide de la suite à réserver à la demande de concession.

En cas donvis favorable, cette concession doit recevoir au préalable lopprobation du conseil dondministration de longence.

Tout refus de la concession doit être motivé et notifié à lightéressé dans le délai prévu à l'apricle 36 de la loi précitée n° 10-95. 71

## **CHAPITRE V : Dispositions générales**

ARTICLE 16 - Le seuil de profondeur de creusement de puits ou de réalisation de forages et le seuil de prélèvement dœau dans la nappe souterraine prévus respectivement aux articles 26 et 38 (paragraphe 5) de la loi précitée n° 10-95 sont fixés, par arrêté de lœautorité gouvernementale chargée de lœau sur proposition du directeur de læagence de bassin concernée.

ARTICLE 17 : La décision doputorisation ou le contrat de concession doit être présenté, par lo tributaire de

la la loi précitée n° 10-95, sur les lieux da lieux da la loi précitée n° 10-95, sur les lieux da la loi précitée n° 10-95, sur les lieux da la loi domaine public hydraulique, objets de la la loi précitée n° 10-95.

Les numéros et les dates des autorisations de creusement de puits ou de réalisation de forage doivent être clairement affichés sur les lieux de creusement ou de foration durant toute la période des travaux.

ARTICLE 18 : Des ampliations des décisions dœutorisations et de concessions ainsi que de leur modification, de leur révocation, de leur renouvellement, de leur retrait, de leur cession ou de leur transfert sont adressées par le directeur de lægence de bassin à lœutorité gouvernementale chargée de lœau.

ARTICLE 19: A lightérieur des zones dopction des offices régionaux de mise en valeur agricole, les attributions reconnues par le présent décret aux agences de bassin en matière dopctroi doputorisations de prélèvements dopau destinée à lighting ation, sont exercées par lesdits offices.

Des ampliations des décisions deputorisations de prélèvement depau destinée à ligrigation ainsi que de leur modification, de leur révocation, de leur renouvellement, de leur retrait, de leur cession ou de leur transfert, délivrés à ligntérieur des zones departion des offices régionaux de mise en valeur agricole sont adressées par les directeurs de ces offices au directeur de legence de bassin concernée et au Ministre chargé de legau.

### **CHAPITRE VI : Dispositions transitoires et finales**

ARTICLE 20 : Sous réserve des dispositions de la la loi précitée n° 10-95 tout prélèvement de au existant au 24 rabii II 1416 (20 septembre 1995) doit, dans un délai de trois (3) ans à partir de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », faire lepijet de de declaration adressée au directeur de le le passin concernée, par le le propriétaire du fonds sur lequel le le de derrigation est utilisée.

Les dispositions de la linéa précédent sappliquent également aux prises dapau réalisées entre la date du 24 rabii II 1416 (20 septembre 1995) et la date de la publication du présent décret au « Bulletin officiel » et ce en application des dispositions de l'article 98 de la loi précitée n° 10-95.

**ARTICLE 21 :** En application de l'article 99 de la loi n° 10-95 précitée, les attributions reconnues par le présent chapitre auxdites agences sont exercées, dans les zones non couvertes par les agences de bassins, par l'aputorité gouvernementale chargée de l'apau.

**ARTICLE 22:** Les dispositions du décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure doctroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique sont abrogées à compter de la publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

Toutefois, resteront soumises aux dispositions du décret précité n° 2-97-487, les demandes dœutorisation ou de concession déposées auprès des services compétents de lœutorité gouvernementale chargée de lœu, des agences de bassin ou des offices régionaux de mise en valeur agricoles, avant la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

**ARTICLE 23** - La référence au décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure doctroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique, dans les textes réglementaires en vigueur, est remplacée par la référence au présent décret.

**ARTICLE 25**: La Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, le Ministre de Idntérieur et le 72 Ministre de l'Agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.